

BGE 20181211_65550_13 vom 11. Dezember 2018

Bundesgericht (BGE), 2018-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20181211_65550_13

FR: BGE 20181211_65550_13 du 11 décembre 2018

IT: BGE 20181211_65550_13 del 11 dicembre 2018

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH. Exigence du domicile en Suisse comme condition du droit aux prestations sociales d'invalidité de type non contributif. La première requérante est sourde de naissance, s'exprime difficilement dans sa langue maternelle et est incapable de discernement du fait d'un handicap lourd nécessitant une prise en charge complète, assurée par sa mère et tutrice, la deuxième requérante. Il existe entre les intéressées des "éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux" faisant exceptionnellement entrer en jeu entre des personnes adultes les garanties découlant de l'aspect "vie familiale" de l'art. 8 CEDH. De plus, le refus de verser les prestations à l'étranger était susceptible d'influencer l'organisation de la vie familiale des deux requérantes (ch. 57-67). Conclusion: applicabilité de l'art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH. Selon la Cour, il n'est pas contraire à la Convention de lier l'octroi de prestations non contributives au critère de domicile et de résidence habituelle en Suisse. L'intérêt de la première requérante de percevoir les prestations litigieuses dans les mêmes conditions que des personnes ayant contribué au système doit céder le pas devant l'intérêt public de l'Etat, qui consiste à garantir le principe de solidarité de l'assurance sociale, d'autant plus important s'agissant d'une prestation non contributive, même si la raison pour laquelle l'intéressée n'a pas contribué au système est entièrement indépendante de sa volonté ou sphère d'influence (ch. 89-113). Conclusion: non-violation de l'art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH.

Regeste SUISSE: Art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH. Exigence du domicile en Suisse comme condition du droit aux prestations sociales d'invalidité de type non contributif. La première requérante est sourde de naissance, s'exprime difficilement dans sa langue maternelle et est incapable de discernement du fait d'un handicap lourd nécessitant une prise en charge complète, assurée par sa mère et tutrice, la deuxième requérante. Il existe entre les intéressées des "éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux" faisant exceptionnellement entrer en jeu entre des personnes adultes les garanties découlant de l'aspect "vie familiale" de l'art. 8 CEDH. De plus, le refus de verser les prestations à l'étranger était susceptible d'influencer l'organisation de la vie familiale des deux requérantes (ch. 57-67). Conclusion: applicabilité de l'art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH. Selon la Cour, il n'est pas contraire à la Convention de lier l'octroi de prestations non contributives au critère de domicile et de résidence habituelle en Suisse. L'intérêt de la première requérante de percevoir les prestations litigieuses dans les mêmes conditions que des personnes ayant contribué au système doit céder le pas devant l'intérêt public de l'Etat, qui consiste à garantir le principe de solidarité de l'assurance sociale, d'autant plus important s'agissant d'une prestation non contributive, même si la raison pour laquelle l'intéressée n'a pas contribué au système est entièrement indépendante de sa volonté ou sphère d'influence (ch. 89-113). Conclusion: non-violation de l'art. 14 combiné avec l'art. 8

CEDH.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH. Exigence du domicile en Suisse comme condition du droit aux prestations sociales d'invalidité de type non contributif. La première requérante est sourde de naissance, s'exprime difficilement dans sa langue maternelle et est incapable de discernement du fait d'un handicap lourd nécessitant une prise en charge complète, assurée par sa mère et tutrice, la deuxième requérante. Il existe entre les intéressées des "éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux" faisant exceptionnellement entrer en jeu entre des personnes adultes les garanties découlant de l'aspect "vie familiale" de l'art. 8 CEDH. De plus, le refus de verser les prestations à l'étranger était susceptible d'influencer l'organisation de la vie familiale des deux requérantes (ch. 57-67). Conclusion: applicabilité de l'art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH. Selon la Cour, il n'est pas contraire à la Convention de lier l'octroi de prestations non contributives au critère de domicile et de résidence habituelle en Suisse. L'intérêt de la première requérante de percevoir les prestations litigieuses dans les mêmes conditions que des personnes ayant contribué au système doit céder le pas devant l'intérêt public de l'Etat, qui consiste à garantir le principe de solidarité de l'assurance sociale, d'autant plus important s'agissant d'une prestation non contributive, même si la raison pour laquelle l'intéressée n'a pas contribué au système est entièrement indépendante de sa volonté ou sphère d'influence (ch. 89-113). Conclusion: non-violation de l'art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH.

Erwägungen

E. 2

Sur la question de savoir s'il y a eu violation de l'article 14, combiné avec l'article 8 a) Les thèses des parties i. Les requérantes 68. Citant l'arrêt rendu dans l'affaire Glor, les requérantes allèguent une violation de l'article 14 de la Convention en lien avec l'article 8 : elles prétendent que l'atteinte à la vie privée et familiale est discriminatoire à l'égard d'autres personnes handicapées, puisque les prestations litigieuses n'auraient pas été supprimées si la première requérante, invalide de naissance, était devenue invalide par accident une fois adulte, après avoir pu cotiser aux assurances sociales, de sorte que dans ce dernier cas les requérantes ne seraient pas contraintes sur la base d'un critère « fiscal » de demeurer en Suisse. En d'autres termes, la question qui se pose est de savoir si la personne handicapée a ou non participé aux prestations sociales. Si on a le malheur d'être né handicapé, on est obligé de garder son domicile en Suisse. 69. Les requérantes soulèvent que la rente ordinaire est une prestation d'assurance, tandis que la rente extraordinaire octroyée aux invalides de naissance, ou aux personnes devenues invalides avant leur 23ème anniversaire, est considérée comme une sorte d'aide sociale, financée exclusivement par la Confédération suisse et non pas par le biais des cotisations des assurés. Or, elles relèvent que c'était une décision politique basée sur des considérations purement financières qui a conduit le législateur suisse à décider que seule la rente ordinaire serait exportable, malgré l'opposition des organisations défendant les droits des personnes handicapées. En particulier, lors de la 5ème révision de la LAI, alors qu'un premier projet incluait la possibilité de rendre exportable la rente extraordinaire, le projet final n'en faisait plus mention. 70. Les requérantes allèguent également que les organisations de protection des personnes handicapées n'auraient cessé de souligner que l'autorisation d'exporter des rentes extraordinaires contribuerait à soulager financièrement les pouvoirs publics. En effet,

compte tenu du faible montant et des coûts élevés en matière de soins en Suisse, les personnes au bénéfice de cette rente doivent généralement faire appel à des prestations complémentaires financées par les autorités publiques (fédérales et/ou cantonales). Elles ajoutent qu'autoriser cette exportation contribuerait à alléger les finances publiques.

71. Selon la première requérante, qui se réfère notamment au Pacte I (paragraphe 28 ci-dessus), il faut, selon un consensus européen, accorder une attention particulière aux êtres vulnérables que sont les personnes handicapées pour favoriser leur intégration. Elles ajoutent que les progrès sociaux et juridiques récents réalisés au sein du Conseil de l'Europe, dans la jurisprudence de la Cour et dans les textes internationaux, en faveur d'une meilleure protection de la dignité et de l'autonomie des personnes handicapées, de leur droit à garder la maîtrise de leur vie, et de leur droit à vivre en société, par opposition à une vie en institution, sont incontestables. 72. Les requérantes estiment que le système suisse génère, dans son principe comme dans les faits, une situation discriminatoire au détriment de la liberté de mouvement, de l'autonomie, de la vie familiale des personnes nées handicapées et impotentes et, par extension, de leurs familles si des raisons familiales, économiques et/ou administratives impliquent un départ de la Suisse. Ceci représente une atteinte disproportionnée à leur vie familiale, car pour que la personne handicapée puisse garder la même qualité de vie, une séparation, un abandon affectif s'imposerait alors que tel ne serait pas le cas si les rentes continuaient à être versées comme pour une personne handicapée à la suite d'un accident. 73. Les requérantes soutiennent que, fondée sur des raisons financières, la décision de ne pas admettre l'exportabilité de la rente extraordinaire génère une différence de traitement dépourvue de justification objective et raisonnable, au sens de l'article 14 de la Convention, entre les personnes handicapées de naissance et celles devenues invalides après leur 23^{ème} anniversaire. 74. Les requérantes allèguent également que leurs liens familiaux et leur cercle social se trouvent au Brésil et non en Suisse. Elles font aussi valoir que la suppression de la rente et de l'allocation affecte fortement leur quotidien. A défaut de moyens financiers le permettant, elles ne pourraient plus faire appel à une aide extérieure pouvant prendre en charge les soins de la première requérante. Elles précisent que les prestations pécuniaires perçues par la première requérante couvraient notamment les frais liés à l'engagement d'une infirmière à domicile, et que, sans ces revenus, il n'était plus possible d'engager une telle personne. 75. Par ailleurs, les requérantes invoquent de très grandes difficultés à trouver un repeneur pour leur hôtel au Brésil. Elles soutiennent que, aussi longtemps que la deuxième requérante et son époux ne peuvent trouver un repeneur pour leur établissement, un départ du Brésil serait extrêmement hasardeux et difficile. Elles allèguent en outre qu'un départ forcé aurait des effets extrêmement lourds et pénibles d'un point de vue psychologique et affectif pour les deux requérantes. La première requérante perdrait par ailleurs son indépendance et son autonomie ne pouvant plus vivre dans un milieu normal. 76. Compte tenu de ce qui précède, il y a eu, selon les requérantes, violation de l'article 14, combiné avec l'article 8 de la Convention. ii. Le Gouvernement 77. Quant à l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 8, le Gouvernement, relevant qu'il existe un consensus universel sur la nécessité de protéger les personnes souffrant d'un handicap contre toute discrimination, estime néanmoins, sur la base des arrêts rendus dans les affaires *Glor*, précitée, et *Montoya c. France* (no 62170/10, 23 janvier 2014), que la situation d'un bénéficiaire d'une rente ordinaire d'invalidité et la situation de la première requérante diffèrent en ce que dans le premier cas seulement la personne a cotisé au régime d'assurances sociales de la Suisse. Si la Cour devait toutefois estimer le contraire, soit que la situation de la première requérante

est comparable à celle d'une personne qui a cotisé au régime d'assurance et en outre partir de l'idée que les deux types de rentes (contributives/non contributives) ne sont pas suffisamment différents pour justifier des règlements différents, le Gouvernement considère que les différentes conditions applicables aux deux types de rentes sont justifiées pour des motifs inhérents au droit des assurances. 78. Quant à la justification objective du traitement inégal, le Gouvernement estime que le but de la distinction est de garantir que les personnes handicapées qui ne remplissent pas les conditions d'obtention d'une rente ordinaire peuvent bénéficier de la solidarité d'autrui et disposer de moyens d'existence permettant de vivre en Suisse. Le maintien de ce mécanisme de solidarité dépendrait de la volonté et de la confiance d'autrui, ce qui exigerait qu'il soit soumis à certaines limites. Dès lors, le Gouvernement estime que la législation litigieuse poursuivait un but légitime, à savoir le bien-être économique du pays. Il précise que le système de la sécurité sociale est une construction étatique extrêmement complexe qui comprend tout un ensemble équilibré et coordonné de mesures permettant de protéger la population contre les aléas de la vie. Ce système représente des coûts considérables supportés par les personnes vivant en Suisse. Un changement par rapport à l'exportation des rentes extraordinaires et des allocations pour impotent affecterait l'équilibre financier de l'assurance-invalidité. 79. Le Gouvernement souligne encore que le régime des assurances sociales suisse est fondé sur le « principe de l'assurance » et repose dans une large mesure sur l'équivalence entre le paiement de cotisations et le droit aux prestations. On ne saurait dès lors imposer au système de l'assurance sociale suisse de fournir des prestations en dehors de son territoire à des personnes qui n'ont pas - certes pour une raison indépendante de leur volonté - participé directement au financement des prestations. 80. Le Gouvernement précise que la rente extraordinaire constitue une allocation de remplacement destinée aux personnes qui ne remplissent pas les conditions d'assurance pour obtenir une rente d'invalidité ordinaire et constitue, dès lors, un instrument élargissant la protection sociale. Si cet instrument n'existait pas, les personnes handicapées de naissance ou depuis l'enfance, qui ne sont pas en mesure de réaliser la condition de cotisation, dépendraient de l'aide sociale. 81. Le Gouvernement explique également que non seulement les conditions de droit aux prestations sont différentes s'agissant des rentes extraordinaires, mais les prestations se distinguent également. Le montant des rentes ordinaires d'invalidité dépend entre autres du revenu annuel moyen de la personne assurée. Par contre, les rentes extraordinaires d'invalidité sont égales, sous quelques réserves, au montant minimum des rentes ordinaires complètes qui leur correspondent, et elles ne dépendent pas d'une perte de revenu ou du revenu annuel moyen, mais correspondent à un montant fixe, à savoir à la rente minimale. De même, le montant de l'allocation pour impotent ne dépend pas d'une perte de revenu non plus. 82. Le Gouvernement ajoute encore que le caractère contributif respectivement non contributif des rentes se manifeste également par le financement des prestations. Les rentes ordinaires sont financées par les cotisations sociales et des contributions publiques. Par contre, les rentes extraordinaires et l'allocation pour impotent sont financées exclusivement par la Confédération. 83. S'agissant de la justification raisonnable pour le traitement inégal, le Gouvernement soutient que la Suisse disposait d'une ample marge d'appréciation en matière économique et sociale. Il estime que la Suisse n'a pas excédé cette marge, mais s'est au contraire conformée aux principes internationalement reconnus en matière de coordination des régimes de sécurité sociale, selon lesquels les prestations à caractère non contributif ne sont pas exportées. Le Gouvernement est d'avis qu'il existe une communauté de vues dans les pays européens selon laquelle les prestations non contributives ne sont pas

exportables et sont dès lors versées à condition de résider dans le pays débiteur. 84. À ce titre, il relève que, dans le cadre du système de coordination des régimes de sécurité sociale appliqué dans l'Union européenne, et dans les relations entre celle-ci et la Suisse (Règlement [UE] no. 883/2004, en relation avec l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres sur la circulation de personnes [ALCP]), les rentes extraordinaires d'invalidité en faveur d'invalides qui n'ont pas été soumis, avant leur incapacité de travail, à la législation suisse sur la base d'une activité salariée ou non salariée, constituent des « prestations spéciales en espèces à caractère non contributif » (article 70 § 2 du Règlement) (paragraphe 41 ci-dessus). En outre, les rentes extraordinaires de l'assurance-invalidité ont été incluses dans la liste de ce type de prestations (Annexe X au Règlement no 883/224/CE). Par conséquent, elles sont octroyées exclusivement dans l'État membre (la Suisse) dans lequel la personne concernée réside et conformément à sa législation (article 70 § 2 du Règlement). Le Gouvernement rappelle, à cet égard, que dans l'arrêt ATF 141 V 530, du 11 septembre 2015, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de confirmer que les rentes extraordinaires d'invalidité remplissent tous les critères requis pour être considérées comme des prestations spéciales au sens de l'article 70 § 2 du Règlement no 883/2004. 85. Le Gouvernement soutient, à la lumière de ce qui précède, que la législation suisse qui conditionne l'octroi de prestations non contributives à la résidence et au domicile en Suisse n'est pas déraisonnable, en ce sens qu'elle correspond aux législations en vigueur dans les autres pays européens et aux principes en vigueur en droit international de la sécurité sociale, notamment au principe de la territorialité. Il s'ensuit, selon le Gouvernement, que les modalités de versement des prestations en cause, telles que reconnues et admises par les États parties à l'ALCP au regard des caractéristiques particulières des prestations spéciales en espèces à caractère non contributif, ne sauraient ainsi être considérées comme contraires à la Convention. Le Gouvernement soutient que le même raisonnement vaut également pour l'allocation pour impotent (Article 42 al. 1 LAI), les États parties à l'ALCP ayant reconnu, en raison du caractère non contributif de cette prestation, le lien étroit avec la Suisse (ATF 142 V 2 consid. 6 ; paragraphe 42 ci-dessus). 86. Le Gouvernement soutient également que l'obligation de la Suisse d'adopter des mesures de politique sociale pour se conformer aux instruments internationaux auxquels elle est partie, a un caractère territorial. En d'autres termes, on ne pourrait exiger de la Suisse que les prestations sociales qui sont uniquement financées par les impôts soient également versées à l'étranger. Il ajoute que les prestations en cause sont étroitement liées au contexte socio-économique de la Suisse puisqu'elles correspondent à la pension minimale en Suisse. Par conséquent, il serait raisonnable de les limiter au territoire suisse. 87. En pesant les intérêts en jeu, le Gouvernement fait valoir que la première requérante a toujours la possibilité de revenir en Suisse et d'y bénéficier des prestations dont il est question. La perte de ces prestations serait la conséquence du départ des requérantes de Suisse alors que la situation légale prévoyait clairement que la première requérante perdrait son droit à une rente extraordinaire d'invalidité et à une allocation d'impotente. Le Gouvernement ajoute par ailleurs que le Brésil a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et est donc tenu de respecter les droits y découlant. 88. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14, combiné avec l'article 8 de la Convention. b) L'appréciation de la Cour i. Les principes applicables 89. La Cour rappelle que l'article 14 de la Convention offre une protection contre toute discrimination dans la jouissance des droits et libertés garantis par les autres clauses normatives de la Convention et de ses Protocoles. Toute différence de

traitement n'emporte toutefois pas automatiquement violation de cet article. Il faut démontrer que des personnes placées dans des situations analogues ou comparables jouissent d'un traitement préférentiel, et que cette distinction est discriminatoire (voir par exemple, *National & Provincial Building Society, Leeds Permanent Building Society et Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni*, 23 octobre 1997, § 88, Recueil 1997-VII, et *Zarb Adami c. Malte*, no 17209/02, § 71, CEDH 2006-VIII). 90. Selon la jurisprudence de la Cour, une distinction est discriminatoire au sens de l'article 14 si elle manque de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure en cause, eu égard aux principes qui prévalent généralement dans les sociétés démocratiques. Une différence de traitement dans l'exercice d'un droit consacré par la Convention ne doit pas seulement poursuivre un but légitime ; l'article 14 est également violé lorsqu'il est clairement établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (voir, par exemple, *Zarb Adami*, précité, § 72, *Stec et autres*, § 51, *Petrovic*, précité, § 30, et *Lithgow et autres c. Royaume-Uni*, 8 juillet 1986, série A no 102, § 177). 91. En d'autres termes, la notion de discrimination englobe d'ordinaire les cas dans lesquels un individu ou un groupe se voit, sans justification adéquate, moins bien traité qu'un autre, même si la Convention ne requiert pas le traitement le plus favorable (*Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, § 82, série A no 94). En effet, l'article 14 n'empêche pas une différence de traitement si elle repose sur une appréciation objective des circonstances de fait essentiellement différentes et si, s'inspirant de l'intérêt public, elle ménage un juste équilibre entre la sauvegarde des intérêts de la communauté et le respect des droits et libertés garantis par la Convention (voir parmi d'autres, *G.M.B. et K.M. c. Suisse (déc.)*, no 36797/97, 27 septembre 2001, et *Zarb Adami*, précité, § 73). 92. Les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des différences de traitement. Son étendue varie selon les circonstances, les domaines et le contexte (*Fretté c. France*, no 36515/97, § 40, CEDH 2002-I, *Stec et autres*, précité, § 52, *Rasmussen c. Danemark*, 28 novembre 1984, § 40, série A no 87, et *Inze c. Autriche*, 28 octobre 1987, § 41, série A no 126). 93. Par ailleurs, la Convention étant avant tout un mécanisme de protection des droits de l'homme, la Cour doit tenir compte de l'évolution de la situation dans l'État défendeur et dans les États contractants en général et réagir, par exemple, au consensus susceptible d'apparaître quant aux buts à atteindre. La présence ou l'absence d'un dénominateur commun aux systèmes juridiques des États contractants peut à cet égard constituer un élément pertinent pour déterminer l'étendue de la marge d'appréciation des autorités (*Glor*, précité, § 75, et *Sitaropoulos et Giakoumopoulos c. Grèce [GC]*, no 42202/07, § 66, CEDH 2012). 94. Une ample latitude est d'ordinaire laissée à l'État pour prendre des mesures d'ordre général en matière économique ou sociale. Grâce à une connaissance directe de leur société et de ses besoins, les autorités nationales se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour déterminer ce qui est d'utilité publique en matière économique ou en matière sociale, et la Cour respecte en principe la manière dont l'État conçoit les impératifs de l'utilité publique, sauf si son jugement se révèle « manifestement dépourvu de base raisonnable » (*Carson et autres c. Royaume-Uni [GC]*, no 42184/05, § 61, CEDH 2010, et *Stec et autres*, précité, § 52). ii. Application des principes au cas d'espèce α) Sur l'existence d'un motif de discrimination couvert par l'article 14 95. Les requérantes, suite à leur déménagement au Brésil, se plaignent d'une discrimination basée sur le fait que la première requérante s'est vue révoquer le droit à des

prestations sociales de type non-contributives, dont le versement est, de par leur nature, lié à un domicile en Suisse. Elles se voient traiter de manière inégale par rapport à des personnes qui ont pu contribuer au système - par ex. puisqu'elles ont subi une invalidité seulement après avoir travaillé quelques années - et qui, elles, obtiennent des prestations même en cas de domicile à l'étranger. 96. L'article 14 énumère des éléments précis constitutifs d'une « situation », tels que la race, l'origine nationale ou sociale et la naissance. Toutefois, la liste que renferme cette disposition revêt un caractère indicatif, et non limitatif, ce dont témoigne l'adverbe « notamment » (« any ground such as » dans la version anglaise) (voir Engel et autres c. Pays-Bas , 8 juin 1976, § 72, Carson et autres , précité, § 70, et Biao c. Danemark [GC], no 38590/10, § 89, 24 mai 2016) ainsi que la présence, dans cette liste, de l'expression « toute autre situation » (« any other status » dans la version anglaise).

L'expression « toute autre situation » a généralement reçu une interprétation large (Carson et autres , précité, § 70, et Biao , précité, § 89) ne se limitant pas aux caractéristiques qui présentent un caractère personnel en ce sens qu'elles sont innées ou inhérentes à la personne (Clift c. Royaume-Uni , no 7205/07 , §§ 56-58, 13 juillet 2010, et Biao , précité, § 89).

97. La Cour précise encore que la deuxième requérante n'appartient pas elle-même à la catégorie des personnes handicapées, mais se dit plutôt victime d'un traitement défavorable fondé sur le type de handicap de sa fille, avec lequel elle vit, auquel elle prodigue des soins et dont elle est la tutrice (paragraphe 7 ci-dessus). Par ailleurs, sa fille étant incapable de discernement, la deuxième requérante, en tant que sa tutrice, était forcément à l'origine de la procédure au niveau interne dans laquelle les deux requérantes étaient admises comme parties par les tribunaux suisses. La Cour estime, dès lors, que la deuxième requérante peut prétendre être victime, pour le moins indirecte ou par association (voir, dans ce sens, Guberina c. Croatie , no 23682/13 , §§ 76-79, 22 mars 2016), de la discrimination alléguée.

98. La Cour estime, compte tenu de ce qui précède, que les deux requérantes peuvent se prévaloir d'un motif de discrimination couvert par l'article 14. La discrimination se rapporte, dans le cas d'espèce, à la nature du handicap de la première requérante, combinée avec le type (contributive ou non) de prestations litigieuses et, dès lors, est prise en compte par l'article 14. β) Sur l'existence d'une différence de traitement entre des personnes placées dans des situations analogues 99. La Cour rappelle qu'une différence de traitement ne pourra soulever un problème du point de vue de l'interdiction de la discrimination telle que prévue à l'article 14 de la Convention que si les personnes soumises à des traitements différents se trouvent dans des situations comparables, compte tenu des éléments caractéristiques de leur situation dans le contexte donné (Fábíán c. Hongrie [GC], no 78117/13 , § 121, 5 septembre 2017). Elle note qu'il y a lieu d'apprécier les éléments qui caractérisent des situations différentes et déterminent leur comparabilité à la lumière du domaine concerné et de la finalité de la mesure qui opère la distinction en cause (ibidem).

100. Quant au domaine concerné, la Cour observe que l'affaire porte sur l'exportabilité d'une rente d'invalidité. Dès lors, elle soulève, d'une part, des questions d'ordre général en matière économique ou sociale où l'État jouit d'une ample latitude. D'autre part, elle touche à une allégation de discrimination d'une personne lourdement handicapée, donc un groupe de personnes particulièrement vulnérable qui a souffert des inégalités importantes dans le passé et continue d'en souffrir. 101. En ce qui concerne la finalité de la mesure, les requérantes se sentent discriminées vis-à-vis des personnes handicapées qui, notamment après un accident ou une maladie, ont le droit d'exporter leurs rentes d'invalidité. Le Gouvernement soutient que la situation d'un bénéficiaire d'une rente ordinaire d'invalidité et la situation de la première requérante diffèrent en ce que dans le premier cas seulement la

personne a cotisé au régime d'assurances sociales de la Suisse. La Cour estime que le but de ces deux types de rentes est de garantir des rentes d'invalidité dans deux cas de figure différents : dans le cas de la rente d'invalidité ordinaire en faveur des personnes qui ont contribué au système de l'assurance-invalidité, et dans le cas de la rente pour impotents et la rente extraordinaire de l'assurance-invalidité pour des personnes qui n'ont pas contribué au système de l'assurance-invalidité. Elle est d'avis que, s'agissant de la question de la comparabilité entre ces deux situations, le seul fait selon lequel les requérantes n'ont pas contribué au système n'est pas déterminant. Par contre, il sera pris en compte dans la justification pour le traitement inégal, examinée ci-dessous (paragraphe 104-114).

102. La Cour estime, dès lors, que la situation de la première requérante, handicapée de naissance et titulaire d'une rente d'assurance-invalidité extraordinaire et d'une allocation pour impotent (non exportables) n'est certes pas identique, mais suffisamment comparable à celle d'une personne au bénéfice d'une rente d'assurance-invalidité ordinaire qui se laisse exporter à l'étranger. Elle estime qu'elle a subi un traitement inégal. Il reste à déterminer si le Gouvernement peut se prévaloir d'une justification objective et raisonnable à cet égard.

γ) Sur l'existence d'une justification pour le traitement inégal 103. Le Gouvernement soutient que le fait d'avoir contribué ou non au régime d'assurance-invalidité est une justification valable pour un traitement différencié au regard de l'article 14. La Cour partage ce point de vue et estime que la contribution, ou l'absence de contribution, au régime constitue une justification objective pour le traitement inégal, même si la distinction en l'espèce repose sur le handicap de la première requérante, en d'autres termes, à savoir une condition qui est en dehors de sa volonté ou sphère d'influence.

104. En ce qui concerne le caractère raisonnable de la justification du traitement inégal, la Cour met d'emblée en exergue que les requérantes ne se plaignent pas d'une discrimination vis-à-vis des personnes non invalides, mais qu'elles se sentent discriminées par rapport aux personnes qui, après avoir contribué à l'assurance-invalidité, deviennent invalides et peuvent exporter leurs rentes à l'étranger.

105. Les requérantes allèguent que leurs liens familiaux et leur cercle social se trouvent au Brésil et non en Suisse, que la suppression de la rente et de l'allocation affecte fortement leur quotidien et qu'à défaut de moyens financiers le permettant, elles ne pourraient plus faire appel à une aide extérieure pouvant prendre en charge les soins de la première requérante. Elles invoquent par ailleurs de très grandes difficultés à trouver un repreneur pour leur hôtel au Brésil et allèguent en outre qu'un départ forcé aurait sur elles des effets extrêmement lourds et pénibles d'un point de vue psychologique et affectif.

106. La Cour n'est pas convaincue que ces allégations ont dûment été invoquées devant les instances internes. En tout état de cause, elle réitère le fait que ces désagréments ont pour origine la décision librement prise par la deuxième requérante de quitter la Suisse, en dépit de la législation claire prévoyant la non-exportabilité de la rente extraordinaire d'assurance-invalidité et de l'allocation pour impotent. Les requérantes ont dès lors dû s'attendre à ce que ces prestations soient supprimées. Elles n'allèguent pas que les bases juridiques pour la suppression des prestations étaient imprévisibles ou inaccessibles.

107. Il convient également de rappeler que les requérantes, de nationalité suisse, ont parfaitement le droit de se réinstaller en Suisse. Par ailleurs, il ressort du dossier que la première requérante rendait régulièrement visite à son père en Suisse. Dans ces conditions, l'on ne saurait prétendre que la réintégration en Suisse, pays dans lequel elles avaient vécu la majeure partie de leur vie, placerait les requérantes devant des difficultés insurmontables. Au contraire, le contact entre la première requérante et son père, qui vit en Suisse, serait même facilité.

108. Quant à l'intérêt de l'État défendeur, la Cour ne considère pas contraire

à la Convention de lier l'octroi de la rente extraordinaire d'assurance-invalidité et de l'allocation pour impotent au critère de domicile, en particulier dans la mesure où l'article 8 ne garantit pas un droit à une pension ou un bénéfice social d'un certain montant. 109. Cela est par ailleurs confirmé par la comparaison des solutions retenues dans les autres États membres du Conseil de l'Europe. La Cour rappelle qu'elle peut se pencher sur la situation qui prévaut dans d'autres pays membres relativement aux questions soulevées en l'espèce pour évaluer s'il existe un « consensus européen » ou au moins une certaine tendance parmi les États membres (voir, mutatis mutandis , Naït- Liman c. Suisse [GC], no 51357/07 , § 175, CEDH 2018, Bayatyan c. Arménie [GC], no 23459/03, § 122, CEDH 2011, et Hämäläinen c. Finlande [GC], no 37359/09 , §§ 72-75, CEDH 2014). 110. À cet égard, la Cour estime que l'analyse du droit comparé et du droit de l'Union européenne a permis de tirer les conclusions suivantes : premièrement, il apparaît que la distinction entre prestations contributives et non contributives semble être bien confirmée au sein des pays membres du Conseil de l'Europe (paragraphe 31 ci-dessus) et représente la règle en droit européen (paragraphe 32-39 ci-dessus). Elle n'a dès lors rien d'inhabituel ou d'arbitraire. Deuxièmement, la qualification de « non contributives » des deux prestations en jeu en l'espèce, soit une rente extraordinaire d'invalidité et une allocation pour impotent, est conforme à la pratique des États membres du Conseil de l'Europe et au droit de l'Union européenne. Troisièmement, force est de constater que le fait de lier l'obtention de prestations de type non contributives à une condition de résidence dans l'État prestataire représente la règle pour presque tous les pays membres du Conseil de l'Europe et pour les trois pays non-membres du Conseil de l'Europe comparés (paragraphe 31 ci-dessus). Cette solution est également celle retenue par l'Union européenne dans le règlement 883/2004/CE du 29 avril 2004 (paragraphe 36 ci-dessus). Il s'ensuit que la démarche adoptée en l'espèce par les autorités suisses cadre avec les solutions retenues au sein du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. 111. Compte tenu de ce qui précède, l'intérêt de la première requérante de percevoir les prestations litigieuses dans les mêmes conditions que des personnes ayant contribué au système doit céder le pas derrière l'intérêt public de l'État défendeur, qui consiste à garantir le principe de solidarité de l'assurance sociale, d'autant plus important s'agissant d'une prestation non contributive, même si la raison pour laquelle la première requérante n'a pas contribué au système est entièrement indépendant de sa propre volonté ou sphère d'influence. À cet égard, la Cour considère particulièrement pertinent l'argument du Gouvernement selon lequel une prestation non contributive est censée garantir aux personnes handicapées ne remplissant pas les conditions pour obtenir une rente ordinaire de pouvoir bénéficier de la solidarité d'autrui et disposer de moyens d'existence permettant de vivre en Suisse. Il n'est cependant pas contraire à la Convention de faire dépendre cette solidarité de la volonté et de la confiance d'autrui, ce qui exige que l'octroi des prestations soit soumis à certaines conditions, comme celle du lieu de résidence en Suisse des bénéficiaires. Il est raisonnable que, si l'État octroie des prestations non-contributives, il ne veuille pas les verser à l'étranger, en particulier si le coût de la vie dans le pays concerné est considérablement moins élevé. 112. Eu égard à la marge d'appréciation considérable en matière économique ou sociale et au principe selon lequel la Cour respecte a priori la manière dont l'État conçoit les impératifs de l'utilité publique, la Cour conclut que la justification du traitement inégal invoquée par le Gouvernement n'est pas déraisonnable. 113. Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14, combiné avec l'article 8 de la Convention. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION, PRIS ISOLÉMENT Sur la recevabilité 1. Les thèses des parties

114. Les requérantes allèguent également une violation de l'article 8, pris isolément.

115. Quant à l'existence de l'ingérence, les requérantes allèguent qu'elles ont entre elles des liens familiaux extrêmement forts et que l'absence de prestations contraindrait la première requérante à retourner en Suisse, loin des siens ; si la deuxième requérante devait la suivre, elle devrait alors abandonner son époux au Brésil.

116. En ce qui concerne le but légitime de l'ingérence, les requérantes soutiennent que le bien-être économique national devrait peser moins lourd que la privation de l'autonomie personnelle de la première requérante, contrainte à être prise en charge dans une institution coûteuse en cas de retour seule en Suisse.

117. Pour les raisons citées sous l'angle de l'article 14, elles estiment que la mesure litigieuse n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

118. Le Gouvernement invite la Cour à déclarer irrecevable le grief tiré de l'article 8, à titre principal, pour incompatibilité *ratione materiae* avec la Convention conformément à l'article 35 § 3 a) de la Convention, et à titre subsidiaire, pour défaut manifeste de fondement du grief allégué.

119. Le Gouvernement soutient que la Suisse ne s'est nullement ingérée dans la décision de la deuxième requérante et de son époux, accompagnés de la première requérante, de s'établir au Brésil pour gérer leur hôtel ; les requérantes sont en outre libres de se réinstaller en Suisse pour avoir droit à nouveau aux prestations litigieuses.

120. Le Gouvernement estime que la mesure visant à maintenir le mécanisme de solidarité à la base du système - bien connu dans le système de coordination des régimes de sécurité sociale - de prestations non contributives financées par les impôts et non exportables, protège le bien-être économique du pays et la protection des droits et libertés d'autrui.

121. Le Gouvernement relève en outre qu'il n'est pas établi qu'un départ du Brésil serait extrêmement hasardeux ; en cas de retour en Suisse, qui ne doit d'ailleurs pas prendre en charge l'ensemble des aléas de la vie, la première requérante serait entourée par son père et sa famille, ce qui exclut le placement automatique en institution et la perte d'autonomie.

2. L'appréciation de la Cour

122. Sous l'angle de l'applicabilité de l'article 14, combiné avec l'article 8 (paragraphe 57-67 ci-dessus), la Cour a constaté que le grief des requérantes tombe sous l'empire de l'article 8. Essentiellement pour les mêmes raisons, elle estime que cette disposition est applicable au présent grief.

123. La Cour estime que le refus de verser les prestations à l'étranger constitue une ingérence des droits des requérantes protégés par l'article 8 dans la mesure où les rentes litigieuses sont susceptible d'avoir des répercussions sur l'organisation de la vie familiale des deux requérantes, comme expliqué sous l'angle de l'applicabilité de l'article 14 de la Convention (paragraphe 65-66 ci-dessus).

124. Elle considère, en revanche, que l'ingérence était prévue par la loi, notamment par la LPGA et la LAI (paragraphe 19-27 ci-dessus) et qu'elle poursuivait un but légitime, soit la solidarité de l'assurance sociale, qui peut être rattachée à la protection des droits d'autrui et au bien-être économique du pays, au sens de l'article 8 § 2 de la Convention. Elle estime également que l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée aux buts visés. Quant à ce dernier élément, la Cour ne considère pas déraisonnable de faire dépendre le versement des prestations non-contributives à un domicile en Suisse.

125. Il s'ensuit de ce qui précède que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. *Entscheid*